

36. Paiement des vins d'un bienfonds acquis aux enchères 1599 février 9 a. s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une vigne achetée aux enchères, l'acquéreur est tenu de régler le prix des vins produits par cette terre aux propriétaires précédents, prix qui se monte à un sol par livre.

^a Je Daniel Huguenaud mayre etc. sçavoir fait a tous que par devant moy et une 5
partie des sieurs du Conseil de ladite ville sont comparus judicialement hon-
norable Jaques Guyot bourgeois dudit Neufchastel agissant au nom et en qua-
lité d'advoyer establi par figure de justice des enfans delaissez par feu Claude
Hudry, accompagné du sieur Blaise Hudry du Conseil dudit lieu, desdits enfans,
lesquels ont proposé que pour voir la fin du proces par eux audit nom intenté a 10
l'encontre honorable Isaac Pourry, pour luy faire a payer les vins d'un morcel
de vigne a Closbrochet qui luy est eschu par montes du bien desdits enfans,
comme plus offrant et dernier enchérissant Il leur est requis de monstrier et veri-
fier que en fait de montes quand on reserve de payer les vins selon coustume,
la coustume porte de payer un solz par livre, parquoy me requeroient humblement 15
de leur faire faire declairaton dudit poinct de coustume, afin de s'en servir
contre ledit Pourry sur la negative qu'il leur a faite et suivant la traicte a eux
adjudgé pour faire apparoistre ce que dessus.

Laquelle déclaration je ledit mayre ay demandé auxdits sieurs conseillers
lesquels pour / [fol. 208v] estre en petit nombre ont prins jour a referer ce fait 20
en plein Conseil par devant messieurs les Vingt quatre pour adviser et resouldre
de ladite declairation selon l'ordre en tel cas usité.

Et au bout de quelques jours apres le Conseil de Ville tenu et assemblé et
resolution prinse de ce que dessus par la pluralité des sieurs du conseil, lesdits 25
advoyer et riere ambe desdits enfans se sont derechef présentés endite justice ce
jourd'huy, date, instant a ce que lesdits poinct de coustume leur fust declairés.

Sur ce je ledit mayre ay ordonné aux apres nommés de rapporter ladite de-
clairation suivant la resolution du Conseil lesquels ayant prins advis à part pour
s'en rememorer, ont declairé que suyvant ladite resolution et advis de la plus-
part des sieurs conseillers, et ^bselon ce qu'ils sont souvenans en avoir veu usiter 30
par le passé et jusqu'à présent, la coustume au fait des vins des pieces de terre,
maisons et biens immeubles qui se mettent en montes au plus offrant et dernier
encherissant, est telle, que quand on reserve de payer les vins selon coustume,
les acquiseurs sy on les y contraint sont tenus de payer un solz par livre¹ de ce
a quoy le prix des pieces escheutes se monte. Toutefois qu'il est loisible et per-
mis de amoindrir limiter et designer lesdits vins avant que les montes se fassent, 35
et lors on n'en paye sinon ce qui est convenu et designé, mais quand on ne parle
que de la coustume sans autre condition ny exception, les vendeurs et metteurs
en montes peuvent faire a payer aux acquiseurs pour les vins de chacune livre,

un solz, en ayant esté ainsi usé tant a l'endroit de messieurs les Quatre minis-
traux que autres particuliers qui par en devant ont mis des biens immeubles en
montes. Laquelle déclaration a esté rapporté en ouverte justice par les honnora-
bles, prudens et sages Nicollet Heinzely, Jehan Rougemont, Pierre Bourgeois,
5 Guillaume Henry dict d'Allemagne et David Boyve conseillers dudit Neufchastel.
Et lesdits advoyer et rière ambe en ont demandé acte pour s'en servir audit nom,
ce que par lesdits sieurs conseillers leur a esté adjugé et par moydit mayre or-
donné au secrétaire et greffier de ladite justice sousigné de l'expédier, sous
le seel de la mayorie dudit lieu, en tesmoygnage de verité, fait le neufviesme
10 jour du mois de febvrier l'an de salut nonante et neuf [09.02.1599].

Passée et recoureue

[Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original : AEN 14JL-451, fol. 208r-208v ; Papier, 22.5 × 34 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.

15 ^b Passage annulé avec perte de texte (1 mot).

¹ Sous-entendu livre faible.